

d'appareils susceptibles de causer une gêne en raison de leur intensité sonore tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques (*liste non exhaustive*) ne peuvent être effectués ni avant 9h, ni après 20h, ni les dimanches (sauf de 10h à 12h & de 16h à 18h) et jours fériés (sauf de 10h à 12h & de 16h à 18h).

Article 5 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une amende contraventionnelle définie par l'article 131-13 du Code Pénal.

Le présent arrêté sera affiché et publié.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à CANTE
Le : 11/07/2023
Le Maire,
Eric CANCEL

